

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de confier à des comités, formés par le Conseil d'administration de l'Ordre, la responsabilité de rendre des décisions en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation ainsi que de procéder, sur demande du candidat à l'exercice de la profession, à la révision d'une décision rendue en cette matière. Le règlement prévoit également la procédure applicable à une demande de reconnaissance d'une équivalence ou à une demande de révision. Le règlement prévoit finalement des règles applicables aux demandes en cours de traitement lors de son entrée en vigueur.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Savoie, directeur des affaires juridiques et secrétaire, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone : 514 731-3925, poste 227, ou 1 888 731-9420; courriel : jfsavoie@otstcfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. L'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «le Conseil d'administration tient» par «il est tenu».

2. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**8.** Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le candidat de tout document ou renseignement visé à l'article 6 qui est manquant.

«**9.** La demande, ainsi que les documents et renseignements visés à l'article 6, sont transmis au comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) pour décider de la demande de reconnaissance.

Le comité prend l'une des décisions suivantes :

1^o il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° il reconnaît en partie l'équivalence de la formation;

3° il refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut requérir du candidat qu'il se présente à une entrevue, qu'il réussisse un examen, qu'il effectue un stage ou une combinaison de ces exigences.

Le comité informe le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 90 jours suivant la présentation de son dossier complet ou, le cas échéant, suivant l'accomplissement d'une exigence requise en application du troisième alinéa.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit indiquer au candidat les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu de son niveau actuel de compétence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.

Le comité peut prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du cinquième alinéa.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le candidat qui est informé de la décision de refuser l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision par écrit dans les 30 jours suivant sa réception. La demande doit être transmise au secrétaire de l'Ordre, exposer les motifs à son soutien et être accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «dans les 30 jours suivant la date de cette demande par un comité» par «par un comité de révision»;

b) par le remplacement de «du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8» par «du comité visé à l'article 9»;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.».

4. Une demande de reconnaissance d'équivalence reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est poursuivie conformément aux dispositions du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1), telles que modifiées par le présent règlement.

Toutefois, les articles 9 et 10 de ce règlement continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à toute demande pour laquelle une recommandation a été formulée au Conseil d'administration avant cette date par le comité visé à l'article 8 de ce règlement, tel qu'il se lisait alors, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue en vertu de ces dispositions.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

83388

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à hausser les droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé et à introduire des droits exigibles pour la demande de modification d'un tel permis. D'autres mesures visent le rehaussement du montant du cautionnement des établissements, l'introduction de nouvelles règles applicables lors du changement d'un de ses administrateurs ou actionnaires ou d'un dirigeant de l'établissement et sur la publicité, la sollicitation et les offres de services ainsi qu'une mise à jour des règles régissant le contrat de services éducatifs, l'inscription et les renseignements et documents qui doivent accompagner une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis.